

PROCÈS-VERBAL

**Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Dudswell
Sous-sol de l'église St-Clément, située au 190, rue Main à Dudswell
Le 9 septembre 2019 à 19 h**

Sont présents : Mme Mariane Paré, maire
 M. Alain Dodier, conseiller
 Mme Véronick Beaumont, conseillère
 M. Michel Gagné, conseiller
 Mme Marjolaine Larocque, conseillère
 M. Réjean Cloutier, conseiller
 Mme Isabelle Bibeau, conseillère

Est absent :

IL Y A QUORUM

Mme Marie-Ève Gagnon, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente et agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE DU CONSEIL PAR LE PRÉSIDENT

Les membres présents forment le quorum, Mme Mariane Paré, maire, agit à titre de présidente et ouvre la séance à 19 h 07

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET MODIFICATION S'IL Y A LIEU
Résolution no 2019-225**

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté

D'ajouter les points suivants :

et que le point divers reste ouvert.

1. Ouverture de la séance du conseil par la présidente
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Lecture et adoption des procès-verbaux des dernières réunions
 - 3.1 Renonciation à la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 12 août 2019 et de la séance spéciale du 3 septembre 2019
 - 3.2 Adoption des procès-verbaux
 - Séance ordinaire du 12 août 2019
 - Séance spéciale du 3 septembre 2019
4. Suivi des comités
5. Correspondance
 - 5.1 Correspondance générale
 - 5.2 Demandes de don
 - 5.3 Cotisations et adhésions
 - 5.3.1 Renouvellement de l'entente de services aux sinistrés

- 5.4 Demandes d'appui
- 5.5 Représentations
- 5.6 Invitations

- 6. Administration
 - 6.1 Lettre d'appui pour le regroupement forestier
 - 6.2 Contrat annuel pour les services juridiques
 - 6.3 Bourse de finissants
 - 6.4 Délégation pour l'ouverture des soumissions pour le refinancement du règlement d'emprunt
 - 6.5 Autorisation clic-SÉCUR et Revenu Québec

- 7. Transport – Voirie
 - 7.1 Signature du contrat de location pour le garage municipal
 - 7.2 Appel d'offres pour la réalisation des plans et devis de la rue High incluant l'arpentage
 - 7.3 Demande du certificat d'autorisation pour le pont de la rue Bishop
 - 7.4 Estimation des coûts pour la municipalisation du chemin Pomerleau et Duplin

- 8. Sécurité publique
 - 8.1 Demande d'autorisation pour l'installation d'une borne sèche
 - 8.2 Installation d'une borne sèche sur le 10^e rang

- 9. Urbanisme
 - 9.1 Règlementation touchant les abris d'auto temporaires
 - 9.2 Dépôt du rapport de la consultation publique sur l'agrandissement d'une porcherie
 - 9.3 Règlement d'harmonisation – Développement Pauline-Gosselin
 - 9.4 Ressource partagée – Plan de gestion des matières résiduelles
 - 9.5 Modification de l'usage du chenil
 - 9.6 Dérogation mineure – Aménagement d'un gazebo sur un terrain sans bâtiment principal sur le lot 4 198 160
 - 9.7 Dérogation mineure – Orientation d'un bâtiment sur le lot 4 199 233;

- 10. Hygiène du milieu

- 11. Loisir et culture
 - 11.1 Relevé topographique du terrain de la plage et de la piste cyclable
 - 11.2 Budget de la journée de la culture
 - 11.3 Appel d'offres pour la réalisation du Plan directeur de l'offre de plein air
 - 11.4 Ingénieur mécanique et électrique – Église Anglicane

- 12. Finances
 - 12.1 Présentation des comptes payés et à payer
 - 12.2 Dépôt du rapport financier

- 13. Avis de motion
 - 13.1 Présentation du Règlement numéro 2019-252 modifiant le Règlement sur la construction des chemins numéro 2017-231 (REPORTÉ)

- 14. Adoption de règlement

- 14.1 Adoption du Règlement numéro 2019-247 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2017-231
- 14.2 Adoption du Règlement numéro 2019-250 modifiant le Règlement de zonage numéro 2017-226
- 14.3 Adoption du Règlement de concordance numéro 2019-252 modifiant le Règlement de zonage 2017-226
- 15. Divers
- 16. Projets citoyens
- 17. Période de questions
 - 17.1 Réponses aux questions des citoyens
 - 17.2 Questions des citoyens
- 18. Points du Maire et suivi des activités du mois
- 19. Clôture de la séance
- 20. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES RÉUNIONS

**3.1 Renonciation de la lecture des procès-verbaux de la séance ordinaire du 12 août 2019 et de la séance extraordinaire du 3 septembre 2019
Résolution no 2019-226**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du contenu des procès-verbaux de la séance ordinaire du 12 août 2019 et de la séance extraordinaire du 3 septembre 2019;

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil renonce à la lecture desdits procès-verbaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**3.2 Adoption des procès-verbaux
Séance ordinaire du 12 août 2019 et séance extraordinaire du
3 septembre 2019
Résolution no 2019-227**

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil adopte les procès-verbaux de la séance ordinaire du 12 août 2019 et de la séance extraordinaire du 3 septembre 2019, tels que présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. SUIVI DES COMITÉS

5. CORRESPONDANCE

5.1 Correspondance générale

La directrice générale dépose un bordereau de la correspondance reçu depuis la séance ordinaire du 12 août 2019.

5.2 Demande de don

5.3 Cotisation et adhésion

**5.3.1 Renouvellement de l'entente de services aux sinistrés
Résolution 2019-228**

CONSIDÉRANT QUE la Croix rouge est un organisme qui prend en charge les personnes dans le besoin lors d'un sinistre durant les 72 premières heures;

CONSIDÉRANT QUE la Croix rouge propose une entente de partenariat sur 1 an à raison de 0.16 \$ par habitant.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal autorise le maire et la directrice générale à signer l'entente;

QUE la directrice générale soit autorisée à faire le versement de la contribution au montant de 276.48 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 Demande d'appui

5.5 Représentation

5.6 Invitation

6. ADMINISTRATION

**6.1 Lettre d'appui pour le regroupement forestier
Résolution 2019-229**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est heureuse de constater qu'un projet d'envergure sur le territoire de notre MRC est en planification;

CONSIDÉRANT QUE c'est en mobilisant l'ensemble des acteurs et intervenants de la région que le AFC (Aménagement forestier coopératif) des Appalaches trouvera les solutions à certaines problématiques régionales comme la pénurie de main-d'oeuvre, la demande accrue de formation et le manque de relève acéricole;

CONSIDÉRANT QUE les étapes du projet et les services qui en découleront intègrent bien les différents pôles du développement durable et prévoient un réel effort de coopération;

CONSIDÉRANT QUE l'acériculture est un axe de développement économique majeur pour la région et ce projet est novateur grâce à l'utilisation de nouvelles technologies qui tiennent compte des enjeux environnementaux. Il permettra au milieu de se démarquer et d'offrir des services complets en acériculture, et ce pour l'ensemble de la population.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité de Dudswell appuie par une lettre le projet de construction d'un centre de bouillage et de développement des services acérico-forestiers de l'AFC des Appalaches.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**6.2 Contrat annuel pour les services juridiques
Résolution 2019-230**

CONSIDÉRANT QUE le cabinet Cain Lamarre Avocats et notaires, offre des services juridiques à la Municipalité de Dudswell depuis l'an dernier.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal autorise le maire et la direction générale ou tout autre représentant mandaté par la direction générale à recourir aux services du cabinet Cain Lamarre au besoin pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**6.3 Bourses de finissants
Résolution 2019-231**

CONSIDÉRANT QU'à chaque année une soirée reconnaissance est organisée en l'honneur de nos jeunes finissants de concert avec la Polyvalente Louis-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE la Caisse Desjardins du Haut-Saint-François nous rembourse la somme de 100 \$ par finissant;

CONSIDÉRANT QUE la soirée reconnaissance sera organisée le lundi 23 septembre à l'église St-Clément;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité remet une bourse reconnaissance d'une valeur de 200 \$ à tous les étudiants de Dudswell ayant terminé et réussi leurs études secondaires.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME MARJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité accorde une bourse de 200 \$ par finissant jumelé à une bourse de 100 \$ provenant de la Caisse Desjardins du Nord du Haut-Saint-François, pour les finissants provenant d'une autre école que la polyvalente LSL, la Municipalité assumera la part de la caisse Desjardins du HSF.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**6.4 Délégation pour l'ouverture des soumissions pour le refinancement du règlement d'emprunt
Résolution 2019-232**

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 1065 du Code municipal aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite;

CONSIDÉRANT QUE les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances;

CONSIDÉRANT QUE l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**6.5 Autorisation clic-SÉQUR et Revenu Québec
Résolution 2019-233**

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal de Dudswell (NEQ 8831846686) nomme Mme Marie-Ève Gagnon, directrice générale et secrétaire-trésorière, comme représentante autorisée de clicSÉQUR – Entreprise en remplacement de Mme Hélène Leroux, auquel s'additionnent les pouvoirs suivants :

- À inscrire l'entreprise au fichier de Revenu Québec;
- À gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQUR – Entreprises;
- À gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin;
- À remplir les rôles et à assumer les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration;
- À consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. TRANSPORT - VOIRIE

**7.1 Signature du contrat de location pour le garage municipal
Résolution 2019-234**

CONSIDÉRANT QU'une entente a été rédigée pour la location du garage municipal;

CONSIDÉRANT QUE les élus ont pris connaissance de cette entente;

CONSIDÉRANT QUE les conditions décrites dans la résolution 2019-209 ont été respectées.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal mandate Mme Mariane Paré, maire, et Mme Marie-Ève Gagnon, directrice générale, à signer l'entente de location pour une partie du garage appartenant à l'entreprise 9146-8801 Québec inc. appartenant à M. Lyndon Betts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.2 Appel d'offres pour la réalisation des plans et devis de la rue High
Résolution 2019-235**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du Plan d'intervention de la voirie locale une priorité a été soulevée pour la réfection de la chaussée et des infrastructures de la rue High dans le secteur Bishopton;

CONSIDÉRANT QUE des plans et devis devront être réalisés pour procéder aux appels d'offres;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser les plans et devis nous devons faire le relevé topographique du chemin.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal autorise le directeur aux services techniques à procéder à un appel d'offres sur invitations pour la réalisation des plans et devis incluant le relevé topographique pour la réfection de la chaussée et des infrastructures de la rue High selon le Plan d'intervention réalisé par la firme Avizo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.3 Demande du certificat d'autorisation pour le pont de la rue Bishop
Résolution 2019-236**

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser pour la réfection de la conduite d'aqueduc traversant le pont sur la rue Bishop doivent traverser un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est tenue de réaliser une demande de certificat d'autorisation pour des travaux à l'intérieur de la rive en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur aux services techniques soit mandaté à signer une demande de CA au ministère de l'Environnement (MDDELCC) pour le remplacement de la conduite d'aqueduc traversant le cours d'eau sous le pont de la rue Bishop.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.4 Estimation des coûts pour la municipalisation du chemin Pomerleau et Duplin
Résolution 2019-237**

La conseiller Michel Gagné déclare son intérêt et ne participe pas à la discussion et ne vote pas sur la proposition.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Dudswell a reçu deux demandes de municipalisation de chemin soit les chemins suivants :

- Chemin Pomerleau
- Chemin Duplin

CONSIDÉRANT QUE leurs demandes ont été remplies conformément aux exigences du formulaire de la *Politique de municipalisation*;

CONSIDÉRANT QUE la Politique prévoit une étape d'évaluation préliminaire des coûts de mise aux normes des chemins selon la réglementation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation préliminaire des coûts devrait être exécutée à l'externe;

CONSIDÉRANT QUE nous estimons le mandat à un coût inférieur à 5 000 \$.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur aux services techniques puisse faire appel à une expertise externe pour valider l'évaluation des coûts pour la mise à niveau du chemin Pomerleau et du chemin Duplin selon les règlements applicables pour un montant maximal de 5 000 \$ plus taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

**8.1 Demande d'autorisation pour l'installation d'une borne sèche
Résolution 2019-238**

CONSIDÉRANT QUE les travaux à réaliser pour l'installation d'une borne sèche sur le chemin Hooker à la hauteur du chemin Duplin devront être réalisés dans un ruisseau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est tenue de réaliser une demande de certificat d'autorisation pour des travaux à l'intérieur de la rive en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME ISABELLE BIBEAU, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la directrice générale soit mandatée à signer une demande de CA au ministère de l'Environnement (MDDELCC) pour l'installation d'une borne sèche sur le chemin Hooker à la hauteur du chemin Duplin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**8.2 Installation d'une borne sèche sur le 10e rang
Résolution 2019-239**

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons de couverture incendie nous souhaitons installer une borne d'incendie sur le 10^e rang pour permettre de remplir le camion en cas d'incendie majeur;

CONSIDÉRANT QUE nous avons obtenu une soumission de l'entreprise Solutions d'eau Bourgelas inc. au montant de 13 995 \$ plus les taxes applicables pour l'installation d'une borne incendie dans un lac artificiel.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME ISABELLE BIBEAU, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le contrat pour l'installation d'une borne incendie sèche sur le 10^e rang soit octroyé à l'entreprise Solution d'eau Bourgelas inc. au coût de 13 995 \$ plus les taxes applicables;

QUE la somme soit affectée au poste budgétaire 23 03020 004.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. URBANISME

**9.1 Règlementation touchant les abris d'auto
Résolution 2019-240**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède un règlement en vigueur sur les abris d'auto temporaires afin de préciser une date limite de retrait;

CONSIDÉRANT QUE certains citoyens ont demandé un allègement du règlement pour permettre de conserver leur abris d'auto temporaire toute l'année;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal de maintenir le règlement en vigueur tel que présentement appliqué.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ

(CONTRE : MADAME MARJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE ET MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER)

QUE le conseil municipal maintienne le Règlement en vigueur applicable aux abris d'auto temporaires tel que recommandé par le CCU.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

9.2 Dépôt du rapport de la consultation publique sur l'agrandissement d'une porcherie
Résolution 2019-241

CONSIDÉRANT QUE la Ferme Équiporc inc. a déposé une demande de permis en vue d'agrandir un bâtiment d'élevage destiné à l'élevage porcin au lot 4 199 807;

CONSIDÉRANT QUE le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques no 7710-05-01-0111900 401797621 est valide;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au règlement de contrôle intérimaire de la MRC du Haut-Saint-François numéro 244-05;

CONSIDÉRANT QUE ledit rapport déposé dans les délais requis (ART. 165.4.9 DE LA L.A.U.) reflète les discussions et préoccupations des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance du rapport émis par la directrice générale à la suite de la consultation publique tenue le 17 juillet 2019 pour le projet d'élevage porcin de la Ferme Équiporc inc.;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Dudswell doit, à la première séance ordinaire qui suit la réception de la copie du rapport de consultation, adopter une résolution motivée énumérant les conditions auxquelles le conseil entend assujettir le projet pour la délivrance du permis;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil est d'avis que le projet tel que soumis prévoit déjà plusieurs mesures d'atténuation respectant les normes qui lui apparaissent suffisantes afin d'assurer la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles tout en favorisant le développement de ces élevages;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Équiporc inc. est en accord avec l'installation d'une haie brise-vent pour atténuer les odeurs.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME VÉRONICK BEAUMONT, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal de Dudswell accepte sans aucune condition additionnelle la délivrance du permis à la Ferme Équiporc inc. en recommandant la mise en place d'une haie brise-vent pour l'atténuation des odeurs;

QUE le rapport de la consultation rédigé par la directrice générale soit adopté tel que déposé;

QUE la directrice générale transmette une copie du rapport de consultation et de la présente résolution à la Ferme Équiporc inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.3 Règlement d'harmonisation – Développement Pauline-Gosselin
Résolution 2019-242

CONSIDÉRANT QUE plusieurs acheteurs sont intéressés à faire l'acquisition des terrains sur la nouvelle rue Pauline-Gosselin;

CONSIDÉRANT QUE nous avons adopté la résolution 2018-130 sur l'application d'un règlement d'harmonisation;

CONSIDÉRANT QUE certains acheteurs ont déposé des projets de construction intéressants ne répondant pas à tous les critères demandés dans le Règlement d'harmonisation en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU) recommande l'allègement du règlement d'harmonisation pour permettre plus de flexibilité aux futurs acheteurs tout en conservant un encadrement;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande de conserver le volet discrétionnaire octroyé dans le Règlement précédent.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal modifie son règlement d'harmonisation applicable aux terrains situés sur la rue Pauline-Gosselin tel que recommandé par le CCU.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.4 Ressource partagée – Plan de gestion des matières résiduelles Résolution 2019-243

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Dudswell, East Angus et Weedon travaillaient en collaboration à la réduction des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Dudswell avait fait l'embauche de deux stagiaires durant l'été 2019 pour former sa patrouille verte;

CONSIDÉRANT QUE Daphnée Carmel, stagiaire, est intéressée à poursuivre son mandat avec les trois municipalités à raison de 15 heures/semaine à un taux horaire de 16 \$ de l'heure;

CONSIDÉRANT QUE le mandat est de mettre en œuvre un Plan d'action concerté.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME MARJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité de Dudswell embauche madame Daphnée Carmel comme responsable des matières résiduelles pour un contrat de 12 mois au taux horaire de 16 \$ de l'heure à 15 heures par semaine;

QUE les frais reliés à l'embauche de la responsable des matières résiduelles seront partagés à parts égales entre les municipalités de Dudswell, East Angus et Weedon;

QUE la Ville de East Angus et la Municipalité de Weedon s'engagent à faire le remboursement mensuel à la Municipalité de Dudswell.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.5 Modification de l'usage du chenil Résolution 2019-244

CONSIDÉRANT QUE l'usage « chenil » est considéré comme de l'agriculture selon le schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE cet usage est incompatible avec une zone de villégiature;

CONSIDÉRANT QU'il pourrait créer un précédent pour d'autres zones de villégiature;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) ne recommande pas au conseil de modifier le Règlement sur les usages conditionnels, art. 4.4.2, afin d'autoriser les chenils en zone de villégiature.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal maintienne l'art. 4.4.2, afin de ne pas autoriser les chenils en zone de Villégiature présentement en vigueur dans son règlement sur les usages conditionnels;

QUE l'inspecteur municipal soit autorisé à poursuivre les démarches pour cesser toutes activités non conformes de chenil en zone de villégiature.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**9.6 Dérogation mineure – Aménagement d'un gazebo sur un terrain sans bâtiment principal sur le lot 4 198 160
Résolution 2019-245**

CONSIDÉRANT QU'il est interdit d'avoir un gazebo sur un terrain sans bâtiment principal selon l'article 6.2.1 du Règlement de zonage 2017-226;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation pourrait créer un précédent sur tous les autres lots vacants;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été acheminée au comité consultatif d'urbanisme (CCU) ne recommandant pas l'acceptation de la dérogation mineure pour le lot 4 198 160 pouvant entraîner un précédent sur tous les autres lots vacants;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a déposé la lettre envoyée par le propriétaire afin de justifier la demande de dérogation.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la dérogation mineure demandée pour l'aménagement d'un gazebo, bâtiment accessoire sur un terrain sans bâtiment principal sur le lot 4 198 160 soit refusé conformément à la recommandation du CCU.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**9.7 Dérogation mineure – Orientation d'un bâtiment sur le lot 4 199 233
Résolution 2019-246**

CONSIDÉRANT QUE l'implantation du bâtiment est impossible à plus de 75 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il y a 2 lacs ayant des bandes riveraines respectives et qui empêchent l'implantation du bâtiment de s'éloigner de la route;

CONSIDÉRANT QUE cette situation cause un préjudice au propriétaire;

CONSIDÉRANT QU'il respecte toutes les autres conditions du Règlement de zonage 2017-226;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure a été acheminée au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) qui recommande l'acceptation de la dérogation mineure pour le lot 4 199 233 permettant ainsi au bâtiment principal d'être à 23 mètres au lieu de 75 mètres.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal autorise la dérogation mineure selon la recommandation du CCU pour permettre l'implantation d'un bâtiment à 23 mètres plutôt que 75 mètres comme indiqué dans le Règlement de zonage sur le lot 4 199 233.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. HYGIÈNE DU MILIEU

11. LOISIR ET CULTURE

**11.1 Relevé topographique du terrain de la plage et de la piste cyclable
Résolution 2019-247**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite dans le cadre de sa planification stratégique faire des plans d'aménagement pour la piste cyclable reliant les deux noyaux villageois ainsi que la plage;

CONSIDÉRANT QUE nous aurons besoin d'un relevé topographique pour réaliser les plans.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME VÉRONICK BEAUMONT, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la directrice générale soit autorisée à faire appel à des services d'un expert pour le relevé topographique par drone pour la piste cyclable et le terrain de la plage pour la somme maximale de 5 000 \$ plus taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**11.2 Budget de la journée de la culture
Résolution 2019-248**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite organiser en collaboration avec un comité de citoyen un événement pour célébrer la journée de la culture.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME VÉRONICK BEAUMONT, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le comité organisateur soit autorisé à déboursier sous la supervision de la directrice générale la somme de 3 500 \$ plus les taxes applicables pour l'organisation de la journée de la culture qui aura lieu le 28 septembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**11.3 Appel d'offres pour la réalisation du Plan directeur de l'offre de plein air
Résolution no 2019-249**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une subvention de 20 000 \$ dans le cadre du FDT (Fonds de développement des territoires) pour l'élaboration d'un Plan directeur ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prévoit selon l'axe 3 de sa planification stratégique adopter une stratégie pour optimiser les services, l'aménagement et la mise en valeur de ses plans d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prévoit selon l'axe 4 de sa planification stratégique miser sur l'aménagement de sentiers et l'accès à ses plans d'eau pour développer une identité récréotouristique forte, attractive et complémentaire à l'offre culturelle;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prévoit selon l'axe 6 de sa planification stratégique tenir compte des attentes des citoyens pour susciter leur participation et accroître leur sentiment d'appartenance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a réalisé une consultation publique sur l'aménagement du parc Gordon-MacAulay;

CONSIDÉRANT QUE la vision de la Municipalité est de faire de Dudswell un milieu de vie reconnu, ressourçant et de plein air.

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME VÉRONICK BEAUMONT, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité lance un appel d'offres sur invitations pour l'élaboration d'un Plan directeur d'offre de plein air incluant un Plan d'action à court, moyen et long termes, des plans conceptuels à l'échelle pour chaque espace répertorié, l'amélioration du tracé multifonctionnel incluant une estimation des coûts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.4 Ingénieur mécanique et électrique – Église Anglicane Résolution no 2019-250

CONSIDÉRANT QUE pour finaliser les plans et devis pour le projet de réfection de l'église anglicane nous aurons besoin des conseils d'un ingénieur mécanique et électrique;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu la soumission de la firme EXP au montant de 6 000 \$ plus taxes applicables.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le mandat d'expert conseil soit octroyé à la firme EXP innov au montant de 6 000 \$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. FINANCES

12.1 Présentation des comptes payés et à payer Résolution no 2019-251

IL EST

PROPOSÉ PAR MADAME MARJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

d'approuver la liste des comptes payés et à payer telle que présentée et d'autoriser le paiement à savoir :

3467	AVIZO experts-conseils	Surveillance chantier - TECQ 2014-2018	5,595.55
3468	BRENTAG Canada inc.	Achat d'alun + Retour de palettes- réseau	2,146.14
3469	Centre de réno G. Doyon inc.	Entretien & réparation – plage et H.V.	376.89
3470	Coup de Pouce	Embellissement - site municipaux (paillis)	440.00
3471	Daoust Marie-Ève	Frais de déplacement - e-u & e-p	161.36
3472	Englobe corporation	Réfec. Hall, Bishop, Main (TECQ 2014 - 2018)	8,446.64
3473	Sylvie Fontaine	Entretien ménager - H.V.	187.50
3474	Innovative Surface Solutions	Abat-poussière	13,785.53
3475	Cynthia James	Contrat de vidange - 2018-2019	818.33
3476	Clermont Lessard	Location – espace	1,034.77
3477	Location Kiroule inc.	Location - camion Ford – 150	1,142.85
3478	Yves Manseau	Entretien & répara. - réseau routier et C.C.	2,974.99
3479	Morel Nicole	Honoraire - consultant (plage)	62.50
3480	PHOENIX	Décontami. sous-sol M.C. (rés. 2019-157)	13,342.85
3481	PLACE 112	Essence – voirie	2,257.46
3482	Service de pneus Comeau inc.	Entre & répara - véhicule incendie(pneus)	1,797.06
3483	Prudent Mesure d'urgence	Hono. Prof. - Plan sécurité civile (2e vers.)	4,594.98
3484	Régie intermunicipale	Enfouissement – déchets	2,054.17
3485	Régie sanitaire des Hameaux	Collecte ordures - récup - août 2019	8,588.17
3486	Régie intermun. incendie DLW	Essence - véhicule incendie	130.77
3487	Transport des personnes HSF	Location autobus – 3 sorties SAE	1,530.00
3488	Trans. et exc. Stephane Nadeau	Entretien & réparation - réseau routier	828.48
3489	Vanex inc.	Entre. & répara. - barrage (scellé joints)	2,897.37
3490	Raymond Audit	Fauchage chemins/sentiers - rés. 2019-118	6,500.00
3491	Steve Carrier	La Potagerie (corlon, adaptateur, etc...)	78.66
3492	Fonds d'Information	Mutations – juillet 2019	40.40
3493	Le Groupe A & A	Photocopies	333.43
3494	J.N. Denis Inc.	Entretien & réparation – véhicule incendie	115.70
3495	Karité Delapointe	Articles à vendre – M.C. (savons, shampooings)	53.75
3496	Lignes de Stationnement MF	Marquage du terrain de soccer	603.62
3497	Lucie Moisan	Remboursement – temps de glace	200.00
3498	M.R.C. du Haut-St-François	Téléphonie IP & fibre optique	1,527.51
3499	Municipalité de Wesbury	Entente de déneigement – ch. Bissonnette	1,044.50
3500	Mathieu Paquin	Remboursement – temps de glace	165.00
3501	PG Solutions inc.	Soutien technique – informatique	129.35
3502	Rappel	Inventaire – plantes aquatiques	5,150.60
3503	Régie Intermunicipale	Enfouissement – déchets	7,234.60
3504	Renflouement petite caisse	Renflouement – petite caisse	260.35
3505	Robitaille Équipement inc.	Entretien Grader – voirie	417.36
3506	Les Services Mécaniques RSC	La Potagerie (pompe, filtre)	443.17
3507	Sylvain Tardif	Remboursement – filet de pickleball	1,401.93
3508	Telnek Inc.	Service d'appels d'urgence	64.39
3509	La Tribune	Avis publics	1,484.91
3510	Drapeaux & bannières Étendard	Achat de drapeaux	331.13
3511	Municipalité d'Ascot Corner	Service de Cadets – 2019	2,000.00
3512	Sébastien Rose	Remboursement de taxes	446.75
3513	Julie Audy	Remboursement – temps de glace	180.00
3514	Christelle Beaupré	Remboursement – temps de glace	400.00
3515	Centre de Rénovations G. Doyon	Pièces & acc. – voirie & Ent. Caserne	378.00
3516	Vivaco Groupe Coopératif	Entretien – caserne (soupape, ciment, etc...)	644.41
3517	Eurofins Environez	Analyses laboratoire	446.78
3518	Graymont (QC) inc.	Entretien & réparation – sentiers	551.02
3519	Réal Huot inc.	Entretien – caserne (coffre pour PVC et fonte)	6,276.39
3520	J.N. Denis	Entretien & réparation – véhicule incendie	2,155.42

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

3521	Lessard Mécanique	Entretien & réparation – camion voirie	148.31
3522	Location Idéale enr.	Location perceuse à béton – caserne	151.21
3523	Location Kiroule inc.	Location - camion Ford F-150	1,142.85
3524	Normand Brassard (2006) inc.	Vidange de fosse (108, rue St-Alphonse)	862.31
3525	Quincaillerie N.S. Girard inc.	Pièces & accessoires – voirie	1,029.90
3526	Régie Intermunicipale	Enfouissement – déchets	520.14
3527	Rég. Intermun. Incendie DLW	Feu de véhicule (chemin Gosford)	1,338.74
3528	Trans. & exc. Stéphane Nadeau	Entretien & réparation – cours extérieurs	13,457.54
3529	Vivaco Groupe Coopératif	Entretien & réparation – M.C. (ampoules)	60.50
3530	Les Entreprises Dolbec	Pièces & accessoires – terrain de balle	154.14
3531	ADMQ – Zone Estrie	Inscription – colloque annuel 2019	90.00
3532	Ascenseur de l’Estrie	Service d’entretien trimestriel	236.85
3533	Canac	Entretien & réparation – H.V. (armoires)	489.79
3534	Centre Récréatif O-Volt	Sortie SAE – 14 août 2019	1,092.26
3535	Mélisa Champigny	Remboursement – temps de glace	200.00
3536	Cherbourg Sanitaire	Article de nettoyage	911.36
3537	Clôture actuelle	Entretien et réparation - plage (charnières)	142.80
3538	Gonflable.ca inc.	Activité fin de saison SAE - Party estival	502.18
3539	J.M. Laroche Inc.	Entretien et réparation - Lumières de rue	169.36
3540	Karite Delapointe	Article à vendre - M.C.	105.69
3541	Clermont Lessard	Entretien et réparation - réseau routier	8,703.61
3542	Moisson Haut-Saint-Francois	Subvention 2019	750.00
3543	Alex Davignon	Nettoyage et débroussaillage - route 112	747.34
3544	Pearson Stephane	Remboursement - temps de glace	200.00
3545	Place 112	Essence – voirie & pelouse	681.23
3546	Rappel	Service technique - cours d'eau	9,108.33
3547	Régie sanitaire des Hameaux	Collecte plastique agricole	682.50
3548	Postes Canada	Frais de poste	500.00
3549	Transport des Personnes Hsf	Location d'autobus - Sortie SAE	832.50
3550	Caroline Vallière	Remboursement - temps de glace	395.00
3551	Virage Sante Mentale	Don 2019	100.00
3552	Vivaco Groupe Coopératif	Entretien et réparation - C.C. et plage	52.55
3553	Estelle Tardif	Remboursement de taxes	295.02
3554	Alain Gagne	Vidange de fosses - station épuration	862.31
3555	Groupe Ultima Inc.	Prime d'assurance	185.00
3556	J.N. Denis Inc.	Entretien & réparation - véhicule d'incendie	275.75
3557	Régie Intermunicipale	Enfouissement – déchets	1,908.00
3558	Régie sanitaire des Hameaux	Collecte d'ordures & récup. - septembre 2019	8,588.17
3559	Volumacc	Service de messagerie	26.31
Prélèvements			
154	Bell Canada	Téléphone - parc (Marbleton)	131.58
155	Bell Canada	Téléphone – plage	87.89
156	Bell Canada	Téléphone - C.C.	87.89
157	Hydro Québec	Électricité - M.C.	321.58
158	Hydro Québec	Électricité – plage	25.31
159	Hydro Québec	Électricité - station e-u	116.81
160	Hydro Québec	Électricité - e-u	963.33
161	Hydro Québec	Électricité - lumières de rues	475.79
162	Hydro Québec	Électricité - lumières de rues	68.13
163	Hydro Québec	Électricité - réseau égout	29.75
164	Hydro Québec	Électricité - C.C.	189.00
165	Hydro Québec	Électricité - lumières de rues	14.16
166	Hydro Québec	Électricité - lumières de rues	86.33
167	Hydro Québec	Électricité - lumières de rues	763.73
168	Hydro Québec	Électricité – biblio	68.13
169	Hydro Québec	Électricité - parc (Bishopton)	221.67
170	Hydro Québec	Électricité - station e-p	409.25
171	Hydro Québec	Électricité - H.V.	1,114.94
172	Ministère du Revenu	DAS - juillet 2019	18,095.76
173	Agence du Revenu du Canada	DAS - juillet 2019	7,453.39
174	Bell Canada	Téléphone - parc (Marbleton)	131.58

Le tout pour un montant total de 204,809.32 \$.

Un montant de 62,235.57 \$ a été versé en salaire pour la période du 1er au 31 août 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.2 Dépôt du rapport financier

La directrice générale dépose le rapport financier en date du 30 août 2019.

13. AVIS DE MOTION

13.1 Présentation du Règlement numéro 2019-252 modifiant le Règlement sur la construction des chemins numéro 2017-231 (REPORTÉ)

14. ADOPTION DE REGLEMENT

14.1 Adoption du règlement numéro 2019-247 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2017-231 Résolution no 2019-252

CONSIDÉRANT QU'est en vigueur sur le territoire de la municipalité le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2017-231;

CONSIDÉRANT QUE des modifications aux règlements d'urbanismes ont été discutées lors de deux rencontres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), soit une tenue le 16 janvier 2019 et l'autre le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE le CCU jugeait pertinent d'ajouter aux critères d'évaluation l'obtention d'un certificat d'occupation commerciale pour les nouvelles résidences de tourisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Dudswell juge approprié de modifier le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2017-231 afin d'ajuster certaines dispositions;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que les articles du Règlement sur les usages conditionnels numéro 2017-231 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 2019-247, ce qui suit, à savoir :

Règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2017-231 afin d'exiger d'un certificat d'occupation commerciale pour les nouvelles résidences de tourisme

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Le présent règlement porte le numéro 2019-247 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2017-231 afin d'exiger d'un certificat d'occupation commerciale pour les nouvelles résidences de tourisme ».

L'article 4.1.3 intitulé « Critères d'évaluation » est modifié de manière à ajouter, à la suite du paragraphe 11^o du 1^{er} alinéa, un paragraphe 12^o se lisant comme suit :

« L'usage « résidence de tourisme » doit faire l'objet d'une demande de certificat d'occupation commerciale à des fins d'hébergement de résidence touristique (CITQ) conformément au règlement sur les permis et certificats. »

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement sur les usages conditionnels numéro 2017-231 qu'il modifie.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mariane Paré,
Maire

Marie-Ève Gagnon,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**14.2 Adoption du Règlement numéro 2019-250 modifiant le Règlement de zonage numéro 2017-226
Résolution no 2019-253**

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la municipalité le Règlement de zonage numéro 2017-226;

CONSIDÉRANT QUE des modifications aux règlements d'urbanismes ont été discutées lors de deux rencontres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), soit une tenue le 16 janvier 2019 et l'autre le 20 février 2019;

CONSIDÉRANT QUE le CCU jugeait pertinent de modifier l'encadrement des fermettes afin réduire leur nombre, leur superficie et d'encadrer les espèces et le nombre d'animaux autorisés en fonction de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le CCU jugeait pertinent de clarifier les dispositions encadrant les activités artisanales légères afin qu'elles soient réalisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Dudswell juge approprié de modifier le Règlement de zonage numéro 2017-226 afin d'ajuster certaines dispositions;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que les articles du Règlement de zonage numéro 2017-226 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi.

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL GAGNÉ, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 2019-250, ce qui suit, à savoir :

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2017-226 afin de modifier l'encadrement des fermettes et modifier l'encadrement des industries artisanales légères.

Titre du règlement

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Le présent règlement porte le numéro 2019-250 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2017-226 afin de modifier

l'encadrement des fermettes et modifier l'encadrement des industries artisanales légères ».

L'article 2.7 intitulé « Terminologie » est modifié de manière à remplacer le texte de la définition numéro 209 intitulé « Rénovation » se lisant comme suit :

« Tout changement, modification, réfection, consolidation d'un bâtiment ou d'une construction ou d'un ouvrage n'ayant pas pour effet d'accroître la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment, de cette construction ou de cet ouvrage et incluant la rénovation des fondations et leur remplacement. Le terme « rénovation » exclut l'agrandissement et la reconstruction. »

par le texte suivant :

« Tout changement, modification, réfection, consolidation d'un bâtiment ou d'une construction ou d'un ouvrage n'ayant pas pour effet d'accroître la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment, de cette construction ou de cet ouvrage et incluant la rénovation des fondations et leur remplacement. ».

L'article 6.2.2 intitulé « Nombre et dimensions des bâtiments accessoires » est modifié de manière à modifier le tableau 2 intitulé « Nombre et dimensions des bâtiments accessoires » de manière à :

1. Réduire le nombre autorisé de bâtiments pour fermette de « 2 » par terrain à « 1 »;
2. Réduire la superficie maximum des bâtiments pour fermette de « 80 m² » à « 60 m² »;

L'article 7.2.2 intitulé « Activités et industries artisanales légères et moyennes » est modifié de manière à remplacer le texte complet se lisant comme suit :

« Lorsqu'autorisées, les activités et industries artisanales légères et moyennes doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Seulement autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée;
- 2° Une (1) seule activité et industrie artisanale légère ou moyenne parmi ceux identifiés aux articles 4.4.2 et 4.4.3, par terrain occupé par un bâtiment principal, est autorisée;
- 3° L'activité et industrie artisanale légère doit être exercée à l'intérieur du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;
- 4° L'activité et industrie artisanale légère ne peut occuper plus de 30 % de la superficie de plancher de l'habitation unifamiliale isolée;
- 5° L'activité et industrie artisanale moyenne doit être exercée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- 6° L'activité et industrie artisanale légère ou moyenne ne peut occuper un espace de plus de 80 mètres carrés d'un bâtiment accessoire;
- 7° N'emploient pas plus de deux (2) personnes incluant le ou les propriétaires;
- 8° L'étalage et l'entreposage extérieur liés aux activités sont prohibés;
- 9° Les activités d'exposition des œuvres et produits sur place sont autorisées;
- 10° Les activités de vente au détail des œuvres et produits confectionnés sur place sont autorisées;
- 11° L'implantation d'une activité et industrie artisanale légère ou moyenne ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire, sauf pour l'aménagement d'un accès, en cour latérale ou arrière, donnant directement accès au lieu où est exercé l'usage;
- 12° Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal ou accessoire;

- 13° Aucune poussière ou autre contaminant ne doit être dégagé du bâtiment principal ou accessoire;
- 14° Lorsque les activités ou industries dépassent le seuil de l'usage accessoire, l'usage doit être relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation;
- 15° Le stationnement et l'affichage respectent les dispositions établies dans le présent règlement. »

par le texte suivant :

« Lorsqu'autorisées, les activités et industries artisanales légères et moyennes doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° Une (1) seule activité et industrie artisanale légère ou moyenne parmi ceux identifiés aux articles 4.4.2 et 4.4.3, par terrain occupé par un bâtiment principal, est autorisée;
- 2° L'activité et industrie artisanale légère doit être exercée à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ou d'un bâtiment accessoire;
- 3° L'activité et industrie artisanale légère ne peut occuper plus de 30 % de la superficie de plancher de l'habitation unifamiliale isolée;
- 4° L'activité et industrie artisanale moyenne doit être exercée à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;
- 5° L'activité et industrie artisanale légère ou moyenne ne peut occuper un espace de plus de 80 mètres carrés d'un bâtiment accessoire;
- 6° N'emploie pas plus de deux (2) personnes incluant le ou les propriétaires;
- 7° L'étalage et l'entreposage extérieur liés aux activités sont prohibés;
- 8° Les activités d'exposition des œuvres et produits sur place sont autorisées;
- 9° Les activités de vente au détail des œuvres et produits confectionnés sur place sont autorisées;
- 10° L'implantation d'une activité et industrie artisanale légère ou moyenne ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire, sauf pour l'aménagement d'un accès, en cour latérale ou arrière, donnant directement accès au lieu où est exercé l'usage;
- 11° Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal ou accessoire;
- 12° Aucune poussière ou autre contaminant ne doit être dégagé du bâtiment principal ou accessoire;
- 13° Lorsque les activités ou industries dépassent le seuil de l'usage accessoire, l'usage doit être relocalisé dans un endroit conforme à la réglementation;
- 14° Le stationnement et l'affichage respectent les dispositions établies dans le présent règlement. ».

L'article 7.2.4 intitulé « Fermette » est modifié de manière à ajouter un dernier alinéa se lisant comme suit :

« Le nombre maximal d'animaux autorisés par terrain est établi dans le tableau ci-après :

Superficie minimale de terrain	Nombres d'animaux de petite taille	Nombres d'animaux moyenne taille	Nombres d'animaux grande taille
Moins de 5 000 m ²	10	0	0
5 000 m ² à 10 000 m ²	20	2	0

LIVRE DES PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL

10 001 m ² à 20 000 m ²	30	4	2
20 001 m ² à 30 000 m ²	40	6	4
30 001 m ² à 40 000 m ²	50	8	6
40 001 m ² et plus	60	15	10
Description des animaux autorisés :	Gallinacés : poules, cailles, dindons, faisons, gélinottes, paons, perdrix, pintades Léporidés : lièvres, lapins et petits rongeurs Anatidés : canard	Ovidés : moutons et chèvres. Émeus Autruches	Cervidés : cerfs et chevreuils. Bovidés : bovins (bœufs et bisons) Équidés : chevaux, ânes et mules. Lamas et alpagas

Tout animal non mentionné au tableau est interdit.

Sur les terrains de 5 000 m² et plus, un maximum de deux types d'animaux de tailles différentes est autorisé.

La table des matières est modifiée de manière à tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 2017-226 qu'il modifie.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mariane Paré,
Maire

Marie-Ève Gagnon,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**14.3 Adoption du Règlement de concordance numéro 2019-252 modifiant le Règlement de zonage 2017-226
Résolution no 2019-254**

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le RCI numéro 466-18 et le règlement numéro 467-18 afin de modifier le schéma d'aménagement et de développement suite à la nouvelle décision numéro 377648 de la CPTAQ se rapportant à l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le règlement 455-17 modifiant le règlement de contrôle intérimaire sur les éoliennes commerciales afin de clarifier la distance minimale à respecter entre les lacs et les éoliennes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a adopté le règlement 465-18 modifiant le règlement de contrôle intérimaire numéro 258-06 sur politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables afin d'autoriser une dérogation pour une descente à bateau en zone inondable;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage afin de se conformer aux modifications apportées au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur de ces règlements;

IL EST

PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 2019-252, ce qui suit, à savoir :

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2017-226 afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Le présent règlement porte le numéro 2019-252 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2017-226 afin d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC ».

L'article 2.7 intitulé « Terminologie » est modifié de manière à :

1. remplacer le texte de la définition numéro 261 intitulé « Unité foncière vacante » se lisant comme suit :

« Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre un abri forestier, un ou des bâtiments accessoires à l'habitation, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels. »

par le texte suivant :

« Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et des bâtiments résidentiels accessoires. »

L'article 14.3.4 intitulé « Protection des zones sensibles » est modifié par le remplacement du tableau se lisant comme suit :

<i>Éléments</i>	<i>Distances minimales</i>	<i>Éléments</i>	<i>Distances minimales</i>
<i>Cours d'eau</i>	<i>100 mètres</i>	<i>Site récréatif et touristique (terrain de golf, camping, etc.)</i>	<i>750 mètres</i>
<i>Lac</i>	<i>1 kilomètre</i>	<i>Route locale</i>	<i>200 mètres</i>
<i>Sentiers récréatifs (sentiers de motoneige et de quad)</i>	<i>200 mètres</i>	<i>Route publique numérotée</i>	<i>300 mètres</i>
<i>Sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres et pédestres)</i>	<i>500 mètres</i>	<i>Bâtiment d'élevage</i>	<i>300 mètres</i>
<i>Ligne de terrain d'une propriété voisine (distance des pales)</i>	<i>15 mètres</i>		

par le tableau suivant :

<i>Éléments</i>	<i>Distances minimales</i>	<i>Éléments</i>	<i>Distances minimales</i>
<i>Cours d'eau et lac de moins de 5 hectares</i>	<i>100 mètres</i>	<i>Site récréatif et touristique (terrain de golf, camping, etc.)</i>	<i>750 mètres</i>
<i>Lac de 5 hectares et plus</i>	<i>1 kilomètre</i>	<i>Route locale</i>	<i>200 mètres</i>
<i>Sentiers récréatifs (sentiers de motoneige et de quad)</i>	<i>200 mètres</i>	<i>Route publique numérotée</i>	<i>300 mètres</i>
<i>Sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres et pédestres)</i>	<i>500 mètres</i>	<i>Bâtiment d'élevage</i>	<i>300 mètres</i>
<i>Ligne de terrain d'une propriété voisine (distance des pales)</i>	<i>15 mètres</i>		

L'article 7.4.1 intitulé « Construction résidentielle dans la zone agricole permanente » et ses sous-articles 7.4.1.1, 7.4.1.2 et 7.4.1.3 sont abrogés et remplacés par les présents articles se lisant comme suit :

« 7.4.1 Construction résidentielle en zone agricole permanente »

Sous réserve des articles **7.4.2 et 7.4.3**, aucun permis de construction résidentielle ne peut être émis à l'intérieur de la zone agricole permanente sauf :

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la CPTAQ suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1);
- 2° Pour donner suite à une autorisation antérieure et toujours valide de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- 3° Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation antérieure de la CPTAQ, et ce, après autorisation de la CPTAQ;
- 4° Pour déplacer sur la même unité foncière et hors de la superficie de droits acquis une résidence bénéficiant de droits acquis prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1), et ce, après autorisation de la CPTAQ;
- 5° Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1), et ce, après autorisation de la CPTAQ;
- 6° Sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) et plus où des activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre en question justifient la présence d'une habitation unifamiliale isolée). La demande à la CPTAQ, pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquemment recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1)), doit être accompagnée d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et ayant obtenue l'appui de la Fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA). De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissements à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.

7.4.2.2 Construction résidentielle dans les zones rurales « RU » en zone agricole permanente

7.4.2.1 Unités foncières éligibles et modules autorisés

Nonobstant les dispositions de l'article 7.4.1 intitulé « Construction résidentielle en zone agricole permanente », un permis de construction résidentielle peut être émis à l'intérieur des modules autorisés identifiés au plan au plan de zonage (feuille 1 à 3 à l'annexe 1 du présent règlement) du présent règlement (décision # 341291 de la CPTAQ).

Tout en respectant les conditions d'implantation établies par l'article 7.4.2.1 intitulé « Conditions d'implantation », la construction **d'une seule habitation unifamiliale isolée est permise à l'intérieur des limites d'un module autorisé sur une unité foncière éligible**. Pour l'application du présent article, il existe trois (3) types d'unités foncières éligibles auxquels s'appliquent des conditions particulières.

Unités foncières éligibles à l'intérieur d'un module autorisé

- 1° Une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus, telle que publiée au registre foncier le 16 mars 2005, et qui était vacante à cette date;
- 2° Une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus ayant été morcelée après le 16 mars 2005 conformément aux morcellements autorisés par l'article 7.4.2.3 intitulé « Morcellement autorisé » et qui était vacante en date du 16 mars 2005;
- 3° Sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) et plus, remembrée après le 16 mars 2005, de manière à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publiée au registre foncier le 16 mars 2005 et situées à l'intérieur des limites d'un module autorisé.

Conditions particulières

Les unités foncières éligibles énoncées aux paragraphes 1° à 3° précédents doivent également répondre aux conditions suivantes :

- 1° L'unité foncière éligible doit être contiguë à un chemin public ou privé existant le 18 juin 1998 et reconnu par la municipalité;
- 2° La largeur requise de la façade de l'unité foncière éligible sur un chemin public ou privé reconnu varie selon sa superficie telle que ci-dessous :

LARGEUR (mètres)	SUPERFICIE DE L'UNITÉ FONCIÈRE (hectares)
150	10
140	11
130	12
120	13
110	14
100	15 et plus

Une unité foncière qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie de droits acquis (articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1)), après le 16 mars 2005, ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu du présent article. Toutefois, le propriétaire pourrait se prévaloir, le cas échéant, des dispositions prévues aux paragraphes 1° et 6° de l'article 7.4.1 intitulé « Construction résidentielle en zone agricole permanente » (articles 31.1 et 40 Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) ou activités agricoles déjà pratiquées).

7.4.2.2 Conditions d'implantation

Toute nouvelle habitation unifamiliale isolée sur une unité foncière éligible à l'intérieur d'un module autorisé doit respecter les conditions d'implantation suivantes :

- 1° L'habitation unifamiliale isolée doit être implantée à au moins trente mètres (30 m) de l'emprise du chemin public (marge de recul avant) et à au moins trente mètres (30 m) de la limite latérale (marge latérale) d'une propriété voisine;
- 2° Le puits doit être situé à au moins trente mètres (30 m) d'un champ en culture;
- 3° L'implantation de l'habitation unifamiliale isolée est assujettie à des distances à respecter par rapport aux installations d'élevage existantes qui varient en fonction du type de production tel que présenté ci-dessous :

PRODUCTION	DISTANCES REQUISES (mètres)
Bovine	150
Bovine (engraissement)	182
Laitière	132
Porcine (maternité)	236
Porcine (engraissement)	444
Porcine (maternité et engraissement)	267

- 4° La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²).

7.4.2.3 Morcellement autorisé

Le morcellement d'une partie d'une unité foncière éligible en vertu de l'article 7.4.2.1 intitulé « Unités foncières éligibles et modules autorisés » est permis exclusivement dans les cas suivants :

- 1° Pour les cas de morcellement autorisés d'office par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1) et ses règlements d'application;
- 2° Pour tout nouvel usage autre que l'implantation résidentielle, soit commercial, utilité publique, etc., et ce, conditionnellement à l'autorisation de la CPTAQ;
- 3° Pour des fins de consolidation agricole ou forestière en faveur d'un producteur agricole contigu, et ce, conditionnellement à l'autorisation de la CPTAQ.

Pour les cas visés aux paragraphes 2° et 3°, la superficie conservée doit être de dix hectares (10 ha) ou plus.

Subséquemment à un morcellement autorisé en vertu du présent article, la construction d'une seule habitation unifamiliale isolée sera permise sur l'unité foncière qui était éligible en vertu des dispositions de l'article 7.4.2.1 intitulé « Unités foncières éligibles et modules autorisés ».

7.4.3 Îlots déstructurés avec morcellement en zone agricole permanente

7.4.3.1 Dispositions générales concernant les îlots déstructurés avec morcellement

Sous réserve des dispositions réglementaires édictées aux articles 7.4.3.2 intitulé « Contingentement à l'intérieur de certains îlots déstructurés avec morcellement » et 7.4.3.3 intitulé « Normes d'implantation à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement », le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés à l'intérieur des limites des îlots déstructurés avec morcellement situés en zone agricole permanente cartographiés à l'annexe 6 du présent règlement.

7.4.3.2 Contingentement à l'intérieur de certains îlots déstructurés avec morcellement

Des mesures de contingentement s'appliquent à l'intérieur de certains îlots déstructurés limitant ainsi le nombre maximal de nouvelles habitations unifamiliales isolées pouvant y être implantées. Ces mesures s'appliquent à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement suivants :

Numéro d'îlot	Nombre maximal de nouvelles habitations unifamiliales isolées
04	3
06	3

Ainsi, à l'intérieur de ces îlots déstructurés avec morcellement, le nombre de nouvelles habitations unifamiliales isolées est limité à trois (3) par îlot.

Malgré ce qui précède, le contingentement à l'intérieur de ces îlots déstructurés ne s'applique pas à la reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'une résidence existante le 28 novembre 2018.

7.4.3.3 Normes d'implantation à l'intérieur des îlots déstructurés avec morcellement

À l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement, les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

- 1° Seules les normes d'implantation de l'habitation unifamiliale isolée prévues au présent règlement s'appliquent;
- 2° Aucune nouvelle habitation unifamiliale isolée ne peut être implantée sur la portion d'une unité foncière située à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré avec morcellement faisant office d'accès au chemin public tel que déterminé à l'article **5.2.7 intitulé** « Opération cadastrale et accès au chemin public à l'intérieur d'un îlot déstructuré avec morcellement » du règlement de lotissement.

Suite à l'application de la présente disposition, une habitation unifamiliale isolée peut toujours être implantée sur la portion résiduelle de l'unité foncière située hors des limites de l'îlot déstructuré avec morcellement si :

- a) L'habitation unifamiliale isolée respecte les conditions d'autorisation et d'implantation prévues à l'article **7.4.1** intitulé « Construction résidentielle en zone agricole permanente » ou à l'article **7.4.2** intitulé « Construction résidentielle dans les zones rurales « RU » en zone agricole permanente »;
- b) L'unité foncière dispose d'un frontage conforme aux exigences du règlement de lotissement sur un autre chemin.

De plus, des normes d'implantation particulières s'appliquent à l'îlot déstructuré avec morcellement 13. À l'intérieur de cet îlot, toute nouvelle construction résidentielle issue du morcellement du lot 4 198 137 cadastre du Québec (tel représenté sur le plan joint à l'annexe 6 du présent règlement), doit être implantée à au moins soixante mètres (60 m) de l'emprise du chemin public.

7.4.4 Îlots déstructurés sans morcellement

7.4.4.1 Dispositions générales concernant les îlots déstructurés sans morcellement

Sous réserve des dispositions réglementaires édictées à l'article 7.4.4.2 intitulé « Normes d'implantation particulières à l'intérieur de l'îlot déstructuré 14 », **une seule habitation unifamiliale isolée** est autorisée sur une unité foncière vacante telle que publiée au registre foncier en date du 20 mars 2013, et ce, exclusivement à l'intérieur

des limites des îlots déstructurés sans morcellement situés en zone agricole permanente cartographiés à l'annexe 7 du présent règlement.

À l'intérieur de ces îlots déstructurés sans morcellement, seules les normes d'implantation de l'habitation unifamiliale isolée prévues au présent règlement s'appliquent. Toutefois, la superficie dédiée à des fins résidentielles est limitée à un maximum de trois mille mètres carrés (3000 m²). En bordure d'un plan d'eau, cette superficie peut être portée à un maximum de quatre mille mètres carrés (4000 m²).

7.4.4.2 Normes d'implantation particulières à l'intérieur de l'îlot déstructuré 14

Des normes d'implantation particulières s'appliquent à l'intérieur de l'îlot déstructuré sans morcellement 14. À l'intérieur de l'îlot déstructuré sans morcellement 14, toute nouvelle construction résidentielle sur les lots 4 199 249 et 4 199 251 cadastre du Québec (tels que représentés sur le plan joint à l'annexe 7 du présent règlement), doit être implantée à au moins soixante mètres (60 m) de l'emprise du chemin public.

La numérotation des articles 7.4.2 (« Usages prohibés dans les périmètres urbains, les zones « VIL » et les territoires d'intérêt ») à 7.4.10 (« Dispositions relatives aux fours à chaux ») est modifiée pour la nouvelle numérotation 7.4.5 à 7.4.13.

L'article 8.3.4 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation » est modifié par l'ajout, au premier alinéa, d'un 14^e paragraphe se lisant comme suit :

« 14^o l'aménagement d'un sentier de mise à l'eau pour embarcations d'une longueur de 20 mètres (dont 4 mètres se trouveront en zone inondable de grand courant) et d'une largeur de 3,6 mètres, le tout sur le lot 4 198 022 cadastre du Québec à Dudswell et tel que montré sur les plans joints en annexe 8 du présent règlement. ».

L'annexe 6 intitulé « Îlots déstructurés avec morcellement », joint au présent règlement sous l'annexe 6, est créé.

L'annexe 7 intitulé « Îlots déstructurés sans morcellement », joint au présent règlement sous l'annexe 7, est créé.

L'annexe 8 intitulé « Étude de faisabilité pour l'installation d'une descente à bateau, rivière Saint-François », est créé.

Les annexes 6, 7 et 8 font partie intégrante du règlement de zonage numéro 2017-226 et du présent règlement.

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 2017-226 qu'il modifie.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mariane Paré,
Maire

Marie-Ève Gagnon,
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. DIVERS

16. PROJET CITOYENS

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

17.1 Réponses aux questions des citoyens

17.2 Période de questions des citoyens

Environ 22 personnes sont présentes.

La présidente donne les directives relatives à la période de questions.

Conformément au Règlement 2015-208 - concernant la période de questions lors des séances du conseil municipal :

- La période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a pas de questions adressées aux membres du conseil.

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- s'identifier au préalable (nom - lieu de résidence);
- s'adresser au président de la séance;
- poser une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle, jusqu'à l'expiration de la période de questions.

Tout membre présent à cette rencontre publique doit :

- s'adresse en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire;
- s'abstenir de crier, de chahuter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

La présidente donne la parole aux citoyens présents dans la salle.

18. POINTS DU MAIRE ET SUIVI DES ACTIVITÉS DU MOIS

19. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, madame Mariane Paré, maire, déclare la séance close.

20. LEVÉE DE LA SÉANCE

Monsieur Réjean Cloutier, conseiller, propose la levée de la séance à 20 h 24.

Mariane Paré
Maire

Marie-Ève Gagnon
Directrice générale et secrétaire-trésorière